

COMMUNE DE CHENS SUR LEMAN
Haute Savoie



Chens sur Léman, le 22/01/2024

ARRÊTE MUNICIPAL- N° 37/2024

Mairie
74140 CHENS SUR LEMAN
Tél : 04 50 94 04 23
Fax : 04 50 94 25 07
info@chenssurleman.fr

Heures ouverture au public:
Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi
8 h – 11 h30 / 15 h – 18 h
Mercredi - samedi : 9 h – 12 h
Ouvert le 1^{er} samedi du mois

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA VOIE COMMUNALE N° 8 – ALLÉE DU QUART D'AMOT**

Le Maire de CHENS SUR LEMAN,

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction Générale de la Signalisation Routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée par les arrêtés des 24.11.1967, 17.10.1968, 23.07.1970, 08.03.1971, 20.05.1971, 27.03.1973, 10.07.1974, et 15.07.1974 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que le stationnement bilatéral de la voie communale n° 8 Allée du Quart d'Amot doit être interdit en raison de l'ouverture à la circulation à double sens durant les travaux du centre bourg,

ARRETE

Art. 1 : A partir du 22 janvier 2024 et jusqu'au 30 avril 2024 , le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure de la voie communale n° 8 Allée du Quart d'Amot en raison de l'ouverture à la circulation à double sens, durant les travaux du centre bourg,

Art.2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Chens-sur-Léman.

Art. 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à l'article R 417-10 du code de la route, par une amende de 35 € avec la possibilité de mise en fourrière du véhicule à la charge du propriétaire.

Art. 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Douvaine ;
- M. le responsable des services techniques de Chens-sur-Léman,
- Le service de la police municipale de Chens-sur-Léman.

Par délégation du maire,
L'adjoint, François MORAND

